



# CONVENTION DE GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES DE BHNS, DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION ET D’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE HARNES ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, dont le siège est à LENS (62300) 39, rue du 14 juillet – CS 70173,

Représenté par Monsieur Laurent DUPORGE, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2020, ci-après désigné par le « **SMTAG** »,

**D’une part,**

Et

La Ville de Harnes, sise 35 Rue des Fusillées, à Harnes (62440),

Représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du **XXX**, ci-après désignée par la « **VILLE** »,

**D’autre part.**

**Ensemble dénommées « les Parties ».**

## **Préambule**

Le SMTAG, en tant qu’autorité organisatrice de la mobilité, a engagé depuis 2009 un projet de transport en commun en site propre. Les réflexions sur ce projet ont abouti sur un objectif de création de lignes de BHNS.

Le projet Bulles du SMTAG est composé de 6 lignes structurantes de Bus à Haut Niveau de Service.

Le projet a fait l’objet d’un arrêté délivré par Madame la Préfète du Pas-de-Calais le 1er février 2017, modifié par arrêté du 21 février 2017, déclarant d’utilité publique le projet de création de quatre lignes de BHNS sur le territoire des communautés d’agglomération Lens-Liévin et Hénin-Carvin (**annexe 1**).

Le Bus à haut Niveau de Service a été mis en service le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Une de ces lignes, dénommée Bulle 5 dessert désormais le territoire de la commune de HARNES.

La ligne Bulle 5, d’une longueur d’environ 12 km, relie Loison-sous-Lens à Carvin, via Loison-sous-Lens, Harnes et Annay-sous-Lens.

Dans le cadre de la réalisation des lignes BHNS, les travaux suivants ont été réalisés et notamment :

- l'établissement des plates-formes en site propre et leurs annexes techniques,
- la création des ouvrages d'accès des voyageurs,
- le réaménagement subséquent des voies routières, cyclables, piétonnes, induit par l'insertion de la plate-forme,
- les ouvrages d'exploitation hors ligne tels que les ateliers dépôts, parcs relais situés hors domaine public routier,
- la réalisation de plantations dans le cadre de mesures compensatoires,
- les aménagements de sécurité de la circulation, induits par la présence du BHNS en circulation portant sur les carrefours régulés, giratoires.
- Tous les aménagements urbains rendus nécessaires pour le projet.

Ce projet de BHNS s'ajoute à un réseau de transports en commun préexistant (réseau complémentaire) relevant de la compétence du SMTAG.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les règles applicables entre le SMTAG et la ville de HARNES dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du BHNS sur le territoire de la VILLE.

A ce titre, elle a pour vocation :

- d'autoriser l'implantation des installations relatives au projet de BHNS sur le territoire de la VILLE,
- de préciser les modalités juridiques de propriété et d'affectation des voiries concernées,
- de définir les modalités de gestion ultérieure des ouvrages.

Par « gestion ultérieure des ouvrages » s'entend la répartition, entre le SMTAG et la VILLE, des compétences en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance des ouvrages.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES DU BHNS**

Le tracé des lignes de BHNS et arrêts associés, sur le territoire de la VILLE, concernés par la présente convention sont précisés en **annexe 2**.

Tout changement de la dénomination des stations et sites propres listés ci-dessous sera officialisé par simple échange de lettres entre les parties et ceci sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant.

Cet échange sera annexé à la présente convention.

### **2-1 : Les stations de BHNS**

Les stations à Harnes sont :

#### **Bulle 5 :**

La station Charles Debarge est implantée rue Charles Debarge (au croisement avec la rue d'Andrinople).

La station Harnes Mairie est implantée Grand' Place (à côté de la Poste).

La station Avenue des Saules est une demi-station (un seul quai) implantée avenue des Saules (face au n° 59).

La station Grand Moulin est implantée rue Saint-Druon (à côté de l'école Louise Michel).

La station Rue des Fusillés est une demi-station (un seul quai) implantée rue des Fusillés (face au n° 122).

La station Rue Léon Duhamel est implantée rue Léon Duhamel (face à l'usine Reydel).

La station Valmy est implantée rue de Valmy (au carrefour avec le chemin de la Grosse Borne).

La station route de Lille est implantée chemin du Marquoy (au carrefour avec la route de Lille).

Sur la route de Lens, les stations suivantes sont implantées : La station Bellevue (au croisement avec la rue de Toul), station Coulée Verte.

## **2-2 : Inventaire des sections en site propre et voie banalisée (annexe 2)**

<b>Localisation du site propre</b>	<b>Type de site propre</b>	<b>Commentaires</b>
Station Valmy	Site propre double sens	Délimitation par bordures

Il est d'ores et déjà spécifié que les routes départementales feront l'objet d'un conventionnement particulier et indépendant.

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION - AFFECTATION**

### **3-1 : Autorisation d'occupation du domaine public communal**

La VILLE accepte expressément que son domaine public routier soit occupé par les sites propres ainsi que par l'ensemble des aménagements relatifs au BHNS, dont le SMTAG est maître d'ouvrage.

La VILLE s'engage sur le parcours du BHNS, par différents arrêtés permanents à :

- permettre au SMTAG la mise en service des différents carrefours à feux, ainsi que leur entretien préventif et curatif associé,
- rendre prioritaire l'axe supportant le BHNS par rapport aux voies adjacentes, via une signalisation de régime de priorité ou la mise en place de feux tricolores.

et plus particulièrement sur la voie en site propre à :

- interdire la circulation et le stationnement à tous les véhicules, sauf ceux autorisés ci-dessous,
- autoriser les accès et usages aux véhicules intervenant pour le compte du SMTAG et de son délégataire, aux véhicules d'interventions urgentes et de secours, et véhicules de service pour l'entretien du réseau,
- interdire la traversée du site propre par les véhicules en dehors des carrefours aménagés à cet effet.

Les différents arrêtés seront annexés à la présente convention (**annexe 3**).

Les modifications ou ajouts d'un ou plusieurs arrêtés seront officialisés par simple échange de lettres entre les parties et ceci sans qu'il ne soit nécessaire de précéder à la rédaction d'un avenant.

Les arrêtés modifiés ou ajoutés seront annexés à la présente convention.

L' arrêté préfectoral réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire de la Ville est annexé à la présente convention.

### **3-2 : Superposition d'affectations**

Le SMTAG, en tant que maître d'ouvrage du BHNS, implante et exploite le site propre, tels qu'énumérés à l'article 2 de la présente convention et ceci en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Cette compétence s'exerce sur le domaine public routier de la VILLE et du Département du Pas-de-Calais.

Le site propre constitue, conformément aux dispositions de l'article L2111-1 du CG3P, une nouvelle affectation donnée à la voirie communale. Cette nouvelle affectation est compatible à l'affectation initiale de la voirie et s'y superpose.

La VILLE et le Département sont propriétaires et donc affectataires initiaux de la voirie.

Il est d'ores et déjà précisé que les tronçons relevant du domaine départemental feront l'objet d'une convention avec le Département du Pas-de-Calais.

Le SMTAG est bénéficiaire de l'affectation supplémentaire.

La présente convention définit donc les modalités de gestion et d'exploitation relatives à cette superposition d'affectation.

Le SMTAG s'engage pendant toute la durée de la convention à s'assurer de la parfaite adéquation de ses aménagements avec le domaine public communal, notamment concernant la sécurité des usagers.

### **3-3 : Accès et circulation**

Le SMTAG s'engage à ce que l'ensemble des aménagements de la Bulle 5 n'entrave pas la libre circulation des services de secours et de police, des agents de la VILLE ainsi que de toute

entreprise agissant pour le compte de celle-ci. Les aménagements doivent également garantir en permanence la sécurité des usagers motorisés, piétons, cycles et riverains.

#### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

La présente convention est stipulée valable tant que l'infrastructure de transport est en service et exploitée par le SMTAG ou toute autre organisme public ou privé qui serait amené à s'y substituer.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES (annexe 5)**

##### **6-1 : Aménagements en sites banalisés**

###### **6-1-1 : Le SMTAG assure la gestion et l'entretien :**

- De l'ensemble du mobilier urbain des stations et arrêts des lignes du BHNS, des Distributeurs Automatiques de Tickets (DAT) et des corbeilles de propreté (remplacement hors vidage) se trouvant sur les quais.

- Des réseaux sous les quais dédiés exclusivement au fonctionnement de la station (câbles alimentant le DAT, câbles pour l'éclairage).

- Des revêtements des quais hors rampe d'accès (hors nettoyage courant et déneigement).

- De la signalisation verticale (entretien et remplacement) liée directement au passage de bus : signalisation indication/ rabattement bus, ou au fonctionnement du carrefour à feux : signalisation de police posés sur les mâts des carrefours à feux parcourus par le BHNS (régime priorité, priorité cycles, panneaux piétons, prescriptions...).

- De la signalisation horizontale (entretien et remplacement) liée directement au passage du bus : lignes de guidage bus, marquage entrée de voie bus, ou au fonctionnement du carrefour à feux : marquages cycles (SAS au niveau des carrefours à feux).

###### **6-1-2 : La VILLE assure la gestion et l'entretien :**

- Des autres réseaux sous les quais que ceux mentionnés en article 6-1-1 dont la ville est propriétaire.

- De l'éclairage public.

- De tous les espaces et aménagements autres que ceux gérés par le SMTAG, et notamment pour la signalisation horizontale et verticale.

- De l'ensemble des espaces publics non visés par le 6-1-1.

- De la signalisation verticale autre que celle visée par le 6-1-1.

- De la signalisation horizontale (entretien et remplacement) : marquage entrée voie VL, marquages cycles (en section intermédiaire et sur voies mixtes piétons/cycles), marquage dans les carrefours (pointillés, etc.), passages pour piétons (y compris dans carrefours à feux), régime de priorité sur voie adjacente (stop, cédez le passage, etc.) et autre signalisation horizontale.

La VILLE assure également :

- Le ramassage des corbeilles de propreté.
- Le balayage, la propreté, le déneigement sur les quais et devant les quais (hors site propre) y compris banc et mobilier en dehors de celui se trouvant sous l'abri
- L'entretien des potelets et barrières le long du parcours

## **6-2 : Aménagements en sitepropre**

### **6-2-1 : Le SMTAG assure :**

En plus de tout ce qui figure à l'article 6.1.1 de la présente convention :

- Le balayage et l'entretien courant du site propre de bordure à bordure INCLUSES.
- L'entretien technique des revêtements et des structures de bordure à bordure INCLUSES.
- La reprise des marquages sur le site propre lui-même et les marquages spécifiques BHNS dans les carrefours.
- De la signalisation verticale liée directement au passage du bus : signalisation indication/ rabattement bus, ou au fonctionnement du carrefour à feux : signalisation de police posés sur les mâts des carrefours à feux parcourus par le BHNS (régime priorité, priorité cycles, panneaux piétons, prescriptions...).
- De la signalisation horizontale (entretien et remplacement) liée directement au passage du bus : lignes de guidage bus, ou au fonctionnement du carrefour à feux : marquages cycles (SAS au niveau des carrefours à feux).

### **6-2-2 : La VILLE assure la gestion et l'entretien :**

De tout ce qui n'est pas pris en charge par le SMT Artois-Gohelle au titre de l'article 6-2-1, en dehors de toute compétence dévolue à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et notamment :

- L'assainissement (CALL ou Département)
- L'entretien des noues et des espaces-verts attenants situés au-delà des bordures.
- L'entretien et la gestion des voies d'approches au carrefour, inférieures à 30 mètres.
- L'entretien et la gestion de tous les accessoires de voirie et de toute la signalisation en dehors de celle mentionnée à l'article 6-2-1.
- L'entretien de tous les accessoires de voiries et de la signalisation verticale et horizontale et dehors de la signalisation horizontale sur le site propre lui-même et des accessoires de voiries désignés au 6.1.1 et 6.3.1.
- De la signalisation verticale autre que celle visée par le 6-2-1.
- De la signalisation horizontale (entretien et remplacement) : marquages cycles (en section intermédiaire et sur voies mixtes piétons/cycles), passages pour piétons (y compris dans carrefours à feux), régime de priorité sur voie adjacente (stop, cédez le passage, etc.) et autre signalisation horizontale.

## **6-3 : organisation de la viabilité hivernale sur le parcours BHNS**

Elle est reprise en **annexe 6** et vise à optimiser le passage des engins de salage et déneigement. Les horaires de service démarrent à et pourront être adaptés en fonction de la nature et de l'intensité des intempéries hivernales.

## **ARTICLE 7 : GESTION DES OUVRAGES PARTICULIERS**

### **7-1 : Carrefours à feux**

#### 7-1-1 : Le SMTAG assure :

L'entretien préventif et curatif des feux et équipements associés, 24h/24 7jours/7, y compris jours fériés :

- L'entretien et la gestion des armoires et des branchements électriques,
- La gestion de l'ensemble des abonnements,
- L'entretien et le remplacement, le cas échéant, des matériels, mobiliers et massifs liés aux feux (en concertation avec la ville pour garantir une cohérence avec sa politique d'éclairage en vigueur),
- La conception et l'ajustement de la programmation (en concertation avec la ville),
- L'ensemble du génie civil et l'entretien et le remplacement du câblage liés directement et spécifiquement au fonctionnement du carrefour à feux,
- L'entretien et le remplacement des systèmes de détection des piétons et véhicules,
- Le renouvellement du marquage dans les carrefours traversés : guidage bus, entrée voie bus, sas cycles, régime de priorité au droit des feux sur axe BHNS,
- Le renouvellement de la signalétique verticale posée sur les carrefours à feux : régime de priorité, panneau indication (type panneau passage pour piétons C20a), panneau de police (type priorité cycles M12).
- Les réponses aux demandes de DT/DICT pour ces équipements, sur la base du géo-référencement des réseaux effectué.

#### 7-1-2 : La VILLE assure l'entretien et la gestion :

De tout le mobilier et les accessoires de voirie (y compris l'éclairage) en dehors des cas désignés aux articles 71-1

De la voirie.

Des trottoirs.

Des revêtements (hors reprise en pieds de feu).

Des marquages.

De la signalisation de police.

Des réseaux et des abonnements qui en découlent en dehors des cas de l'article 6-3-1.

#### 7-1-3 : Gestion de la programmation:

La programmation des carrefours à feux pourra être ajustée (lors d'événements ou manifestations ponctuelles) ou modifiée (lors d'un éventuel changement du plan de circulation ou pour optimiser la circulation) par le SMTAG en étroite concertation avec les services de la VILLE.

En cas de dysfonctionnement des carrefours à feux, le SMTAG tiendra informé la VILLE dans les meilleurs délais du retour au fonctionnement normal. Pendant la phase transitoire, la circulation se fera conformément au régime de priorité en place. Le SMTAG devra s'efforcer de réduire au maximum cette phase transitoire, et veiller à la sécurité des usagers.

Les autres espaces publics sont à la charge de la VILLE.

La VILLE sollicitera l'avis du SMTAG sur les devis relatifs aux travaux d'entretien cités ci-dessus. Aucun travaux ne sera entrepris sans avoir obtenu l'accord du SMTAG.

Après réalisation de ces travaux, la VILLE émettra un titre de recettes à l'ordre du SMTAG

Les sommes dues par le SMTAG à ce titre sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

En cas de désaccord entre le SMTAG et la VILLE sur le montant des sommes dues, le SMTAG mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En cas de retard de paiement, les sommes non versées seront majorées d'un intérêt de retard calculé au taux BCE +8 points.

#### 7-1-4 : Gestion des télécommandes

Le carrefour avenue des Saules / rue du 11 novembre est équipé de système d'annonce sonore pour les traversées piétonnes destinées aux personnes mal voyantes. Ce système est déclenché avec des télécommandes. La gestion des télécommandes sera faite par la ville de Harnes.

Le SMTAG s'engage à fournir à ses frais 2 télécommandes à la VILLE.

Toute commande de télécommandes supplémentaires sera à la charge de la ville.

#### 7-1-5 : Astreintes en cas de pannes des carrefours à feux

Une astreinte est mise en place 24/24h et 7j/7j par le SMTAG par le biais d'un marché spécifique.

### **ARTICLE 8 : MANDAT DE GESTION ET D'ENTRETIEN**

Les parties se réservent la possibilité de se confier réciproquement la réalisation de certaines prestations d'entretien, de gestion et de surveillance moyennant le versement d'une compensation financière.

Ces mandats pourront notamment concerner le balayage, le déblaiement, le déneigement, le nettoyage des voies rendu nécessaire par la survenance d'un accident ou d'un sinistre, la collecte des ordures ménagères, la gestion et l'entretien des parkings...

Le détail de ces mandats sera annexé à la présente convention et pourra faire l'objet d'autant de mises à jour qu'il s'avèrera nécessaire (**annexe 8**), sans qu'il soit besoin d'avenanter la présente convention.

Cet annexe détaillera :

- La nature du mandat.
- Le type de prestation déléguée et ses limites.



- Les modalités financières du mandat.
- Les modalités de vérification du service fait.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATIONS - TRAVAUX**

### **9-1 : Dispositions générales**

Les pouvoirs de police de circulation et de conservation restent exercés par leurs titulaires, conformément aux dispositions en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service, modifié par arrêté en date du 30 octobre 2019 (annexe 4).

### **9-1 : Autorisations**

Ainsi, les services de la VILLE élaboreront les arrêtés de réglementation de la circulation et du stationnement, et arrêtés travaux sur le parcours du BHNS en concertation avec les services du SMTAG, et du Département le cas échéant.

Cela vaut également pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

### **9-2 : Travaux à l'initiative du SMTAG**

En cas de réalisation de travaux, les services de la VILLE devront être consultés préalablement notamment pour la prise des arrêtés de circulation provisoire pendant la durée des travaux.

La signalisation et le barriérage afférents à ces travaux sont à la charge du SMTAG après concertation des services de la VILLE. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de chantier).

### **9-3 : Travaux à l'initiative de la VILLE ou d'un opérateur extérieur**

Tous les travaux réalisés à l'initiative et à la charge de la VILLE, ou de tout autre opérateur extérieur, et concernant une voirie supportant le passage d'une ligne BHNS, quel que soit la nature de l'intervention et son impact, devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties.

La VILLE informera l'ensemble des opérateurs habituels que, sur ces voiries, un délai normal et minimum de 2 semaines sera nécessaire pour obtenir les autorisations de travaux nécessaires. Ce délai sera diffusé par tous les moyens disponibles et imposés aux opérateurs.

Lorsque la VILLE reçoit une demande d'autorisation de travaux concernant les voiries supportant une ligne BHNS, celle-ci concertera, immédiatement et a minima 2 semaines avant le commencement des travaux, les services du SMTAG.

La VILLE s'engage à ne pas donner d'autorisation de travaux sans avoir préalablement recueilli l'avis du SMTAG.

## **ARTICLE 10 : GESTION DES SINISTRES**

En cas de dommage et/ou de sinistre ayant un impact sur les voiries dédiées aux sites propres du BHNS et sur le domaine public communal, les parties s'entendent sur la mise en place d'une procédure commune de gestion de ces évènements.

Celle des parties qui constate la survenance d'un tel évènement s'engage à prévenir immédiatement l'autre partie. A ce titre, les parties s'engagent à se communiquer les coordonnées de leurs services respectifs d'astreinte.

Les parties établissent un constat commun de l'évènement (chacun rédige la partie le concernant).

Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du CGCT traitant du pouvoir de police général du Maire, la VILLE s'engage à procéder au déblaiement et au nettoyage de l'ensemble des voies. Le SMTAG s'engage à prendre en charge le coût de cette prestation sur les voiries dont il est affectataire.

La répartition financière se fait sur la base du constat commun avec titre de recette émis par la VILLE.

Dès lors qu'un constat commun de survenance d'un sinistre est réalisé, les parties s'engagent à établir contradictoirement une fiche de suivi du sinistre (**voir annexe 8**).

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

Ni la VILLE, ni le SMTAG ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

La VILLE et le SMTAG seront respectivement responsables des dommages liés aux équipements en fonctionnement dont l'entretien est à leur charge, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Le SMTAG est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des ouvrages publics de transport en commun qu'elle aura édifié en qualité de maître d'ouvrage.

La VILLE est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation et/ou gestion des voies publiques dont elle a cumulativement la propriété et la gestion.

Chacun des signataires conserve l'entière responsabilité des ouvrages dont il est propriétaire à l'égard des tiers et des usagers pour les accidents et dommages liés à l'exploitation techniques des ouvrages objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

Chaque signataire de la présente convention fera son affaire de la souscription des contrats d'assurance liés à ses interventions ou à la propriété des biens concernés.

#### **ARTICLE 13 : INSTANCE DE CONCERTATION**

A compter de la signature de la présente convention, un comité de suivi se réunira régulièrement pour partager l'information et arbitrer ponctuellement sur certaines situations, via un ordre du jour prédéfini. Les points de vigilance porteront notamment sur:

- le bon fonctionnement et la programmation des carrefours à feux, condition essentielle à l'efficacité du BHNS,
- les travaux programmés par les concessionnaires, la VILLE, Le SMTAG, etc...

Ce comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire sur demande du SMTAG ou de la VILLE.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit et signé des deux parties.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés.

En cas de novation dans la situation juridique d'une des parties emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente convention de notifier son intention à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai approprié à la désignation d'un conciliateur commun. Le conciliateur désigné dispose d'un délai d'un mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les parties.

#### **ARTICLE 17 : ANNEXES**

Annexe 1 : arrêté de DUP

Annexe 2 : tracé lignes BHNS et arrêts associés sur le territoire de la ville de LENS

Annexe 3 : arrêtés établis par la Ville de Harnes sur le parcours BHNS

[Annexe 4 : arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service](#)

Annexe 5 : répartition des interventions Ville – SMT sur le parcours BHNS

Annexe 6 : organisation de la VH sur le parcours BHNS

Annexe 7 : Détail des mandats de gestion et d'entretien

Annexe 8 : Fiche de suivi sinistre

Fait à LENS, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Maire de HARNES

Philippe DUQUESNOY

Le Président du SMTAG

Laurent DUPORGE